(N.° 370 *)

L O I

B. n°. 136.
D. n°. 771.

Portant que les communes se pourvoiront elles-mêmes des sommes dont elles auront besoin pour achat de subsistances.

Du 30 Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de ses comités de salut public et des finances, réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les communes se pourvoiront elles-mêmes des sommes dont elles auront besoin pour achat de subsistances.

II. Le conseil général, en séance publique, déterminera la somme qui lui sera nécessaire, le mode de l'emprunt volontaire qu'il en fera, les conditions et les époques du remboursement.

III. L'arrêté sera adressé à l'administration du district, qui, dans les trois jours, donnera son avis.

IV. Dans le même délai, l'avis sera rejeté ou confirmé par l'administration du département. Si l'avis est confirmé, l'arrêté du département sera provisoirement exécuté; mais il sera, avec les pièces à l'appui, adressé au comité de salut public, pour y être définitivement approuvé, s'il y a lieu.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* BOISSY, *président;* J. J. SERRES, BALMAIN, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.